

## La pluralité de responsables en droit français et dans d'autres ordres juridiques nationaux

par

Cristina CORGAS-BERNARD  
Maître de conférences à l'Université du Maine  
Membre de l'I.O.D.E. (UMR CNRS 6262)

1. - Le célèbre aphorisme d'Esmein<sup>1</sup>, selon laquelle la causalité serait essentiellement une « affaire de sentiment » est des plus adapté à la question de la pluralité de responsables. La pluralité implique, en effet, un choix. Or dans beaucoup de systèmes juridiques, ce choix est commandé par des impératifs qui outrepassent la technique juridique.
2. - Notre postulat de départ est le suivant : un dommage unique a son origine dans plusieurs causes. Ce dommage peut se décomposer en une pluralité de préjudices de diverses natures. L'essentiel est qu'un même dommage trouve sa source dans divers faits générateurs.
3. - La victime est alors confrontée à plusieurs débiteurs potentiels de l'indemnité de réparation. Doit-elle orienter son action contre un responsable en particulier ou peut-elle tous les appeler à la cause ?
4. - Les droits qui résolvent explicitement cette hypothèse dans un texte de portée générale sont minoritaires<sup>2</sup>. Lorsqu'elle est considérée, c'est généralement succinctement ou par le prisme de régimes spéciaux ayant vocation à régir des situations singulières. La loi vient alors soit annihiler toute coresponsabilité<sup>3</sup>, soit à l'inverse la créer artificiellement<sup>4</sup>.
5. - Le droit commun de la coresponsabilité est d'origine prétorienne dans de nombreux pays. La question des coauteurs est abandonnée à l'appréciation des juridictions. Aucun pays ne paraît vouloir s'enfermer dans un schéma figé. Ceux-ci préfèrent le pragmatisme au dogmatisme, le flou des impressionnistes à la rigueur des peintres flamands. Des règles claires s'émancipent avec difficulté de l'ensemble des décisions rendues. Des principes ou des tendances peuvent néanmoins être mis en exergue.
6. - À première vue, les droits paraissent diverger sensiblement. Toutefois, à la réflexion, ils se rejoignent sur plusieurs points. Ces recoupements sont topiques au stade de l'obligation à la dette, *i.e.* dans la détermination des droits des victimes contre les coauteurs. Ils s'expliquent

---

<sup>1</sup> Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité, D. 1964, chron. 205.

<sup>2</sup> Voir par exemple l'article 942 du Code civil brésilien ou l'article 50 du Code suisse.

<sup>3</sup> Les hypothèses sont nombreuses : en France, voir par exemple, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui fait peser la responsabilité uniquement sur le producteur : article 1386-6 du Code civil. Voir encore l'article 4 alinéa 2 de la loi du 17 juillet 1967 en matière d'abordage maritime qui exclut la coresponsabilité pour les dommages matériels causés aux tiers. En droit Suisse, l'article 6 LRCN canalise la responsabilité vers l'exploitant de l'installation nucléaire ou vers d'autres personnes désignées par la loi. En matière de tutelle, les articles 428 alinéa 2 et 429 oblige la victime à diviser ses recours entre les différents responsables.

<sup>4</sup> En France, voir les articles 375-2 et 480-1 pour les coauteurs d'un crime, et d'un délit ; l'article 1384 alinéa 4, pour la responsabilité solidaire des père et mère ou encore l'article 1792-4 du Code civil qui déclare solidairement responsable le fabricant d'un ouvrage et le locateur d'ouvrage. Pour un exposé plus complet en droit français, voir : LE TOURNEAU (Ph.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz 2008/2009, n° 1764 et s.

par la préoccupation qui anime la plupart des droits positifs, celle de favoriser l'indemnisation de la victime. En contrepoint, la causalité influence modérément le principe et le régime de l'action de la victime (I).

7. - Le régime de la contribution à la dette accuse davantage de différences. La victime étant indemnisée, la force d'attraction de la justice et de l'équité s'estompe au profit d'autres considérations. Néanmoins, la causalité ne retrouve pas systématiquement ses lettres de noblesse (II).

## **I. - La pluralité de responsables et l'action de la victime**

8. - Par égard pour la victime, la plupart des droits définissent largement les hypothèses de coresponsabilité. Une notion étendue de la causalité domine la définition des coauteurs (A). Cette coresponsabilité génère dans tous les systèmes juridiques une obligation *in solidum* ou solidaire aux fins de conforter le droit à indemnisation des victimes. Une telle obligation apparaît comme le corollaire de la pluralité de responsables (B).

### **A. - L'identification des coresponsables**

9. - La causalité est le critère de détermination des coresponsables. Selon les traditions juridiques, la préférence ira à la théorie de l'équivalence des conditions ou à celle de la causalité adéquate.

10. - Le droit français s'inscrit dans la première tendance. Lorsqu'un dommage est susceptible d'avoir été engendré par plusieurs causes, la jurisprudence appréhende de manière large les différents responsables. Les tribunaux français retiennent comme cause du dommage tout événement sans lequel celui-ci ne se serait pas produit<sup>5</sup>. Il suffit que le fait considéré ait eu un rôle dans la réalisation du dommage<sup>6</sup>. La Belgique, l'Italie ou la Suède partagent cette analyse<sup>7</sup>.

11. - Ces droits autorisent les victimes « à ratisser large »<sup>8</sup>. En effet, peu importe la nature des différents faits générateurs ou encore leur chronologie. La jurisprudence française n'opère aucune taxinomie. Les réticences d'origine ont été dissipées dès 1970. La coaction peut être établie en présence de deux fautes prouvées ou d'une responsabilité pour faute et d'une responsabilité de plein droit<sup>9</sup>. Un responsable de plein droit ne peut plus opposer à la victime la faute d'un tiers pour s'exonérer<sup>10</sup>. La Cour d'appel de Colmar a clairement exprimé cette généralité dans un arrêt du 20 février 2002 : « l'obligation *in solidum* suppose uniquement que le dommage résulte de faits, fautifs ou non, qui ont chacun contribué, peu importe dans

---

<sup>5</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 27 mars 2003, Bull. civ. III, n° 76 : la « pluralité des causes, à supposer qu'elle soit démontrée, n'est pas de nature à faire obstacle à l'indemnisation de l'entier dommage par l'auteur initial par application du principe de l'équivalence des causes dans la production d'un même dommage en matière de responsabilité délictuelle ».

<sup>6</sup> Cass. civ., 4 déc. 1939, DC 1941, p. 125, note HOLLEAUX.

<sup>7</sup> CATHALA (Th.), Du concours de responsabilités de professionnels ayant contribué à la réalisation d'un même dommage, RGAT 1981, p. 105 et s.

<sup>8</sup> LAMBERT-FAIVRE (Y.), De la poursuite à la contribution ; quelques arcanes de la causalité, D. 1992, p. 311

<sup>9</sup> Cass. civ., 29 nov. 1948, D. 1949, p. 117, note LALOU (H.); Cass. crim., 11 juillet 1974, Bull. civ. IV, n° 254.

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 mars 1970, 4 arrêts, Bull. civ. II, n° 76,77,78 et 80 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 mars 2001, Bull. civ. II, n° 68 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 13 mars 2003, Bull. civ. III, n° 65.

quelle proportion, à la réalisation de ce dommage, peu important que la responsabilité des divers auteurs soit d'une nature distincte »<sup>11</sup>.

**12.** - Si les faits générateurs sont concomitants ou simultanés, leur traitement similaire ne soulève pas d'objection. Les tribunaux n'en décident pas autrement en cas de faits successifs ou alternatifs. Les « dommages en cascade » n'appellent pas de régime singulier<sup>12</sup>. L'hypothèse est la suivante : un premier fait est à l'origine d'un dommage. Celui-ci sera conforté ou aggravé par un second fait. Un exemple classique est tiré du dommage causé lors d'une hospitalisation rendue nécessaire par un accident de circulation. Dans cette hypothèse, il est patent que les divers faits ont un lien plus ou moins proche avec le dommage. La jurisprudence ne s'encombre cependant pas d'une quelconque hiérarchisation. Si chacun des faits a eu sa part dans la réalisation du dommage, chacun revêt la qualité de responsable envers la victime. A ce stade peu importe la part contributive ou la gravité de chacune des fautes. Pour reprendre l'exemple précédent<sup>13</sup>, sont responsables l'établissement de soins comme l'auteur de l'accident, car le dommage n'aurait pas eu lieu sans l'accident initial qui est à l'origine des soins.

**13.** - D'autres droits se montrent plus restrictifs. La Suisse, l'Espagne et l'Allemagne semblent en effet davantage attachées à la théorie de la causalité adéquate. Les Tribunaux s'efforcent d'isoler la cause qui est susceptible de déterminer à elle seule le dommage. Par voie de conséquence, les situations de coresponsables sont moins nombreuses. Les juridictions estiment plus aisément que les différents faits analysés ne sont pas la cause d'un même dommage. Si l'un d'entre eux n'a produit qu'une partie du dommage ou n'a qu'une implication lointaine dans sa réalisation, son auteur ne sera pas inquiété<sup>14</sup>. Les multiples causes ne sont retenues que si chacune d'entre elles aurait pu à elle seule provoquer le dommage.

En droit suisse, le concours d'action n'est établi que si l'entier dommage est imputable à chacun des responsables. Il en va ainsi en cas de faute commune des participants au dommage, en cas de causalité alternative ou de causalité cumulative. La première est caractérisée lorsque plusieurs facteurs sont la cause du dommage, sans que l'on puisse identifier celui qui a l'a réellement déterminé. La seconde est établie lorsque le dommage aurait pu résulter tout entier de l'une ou de l'autre cause. Dans les deux cas, les responsables engagent leur responsabilité vis-à-vis de la victime<sup>15</sup>.

**14.** - L'hypothèse du dommage causé en groupe, tandis que l'auteur est inconnu, illustre ces différences entre les deux systèmes juridiques.

En France, la jurisprudence présume la causalité des faits générateurs et retient la responsabilité de l'ensemble des membres du groupe. Chaque membre est présumé coresponsable des préjudices<sup>16</sup>. Les accidents de la chasse sont emblématiques de cette jurisprudence<sup>17</sup>. Celle-ci a toutefois un domaine plus large. Elle s'applique également aux

---

<sup>11</sup> Juris-data n° 2002-191132.

<sup>12</sup> BRUN (Ph.), Responsabilité civile extracontractuelle, Litec, n° 257 : évoque à ce sujet de « regain de l'équivalence des conditions ».

<sup>13</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 27 janvier 2000, Bull. civ. II, n° 20 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 janvier 2007, Bull. civ. II, n° 50.

<sup>14</sup> WERRO (F.), la responsabilité civile, Staempfli Editions SA Berne, 2005, n° 1512 et n° 181 sur les notions de causalité dépassante ou hypothétique.

<sup>15</sup> WERRO (F.), op. cit., n° 195 et s.

<sup>16</sup> VINEY (G.), JOURDAIN (P.), Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd., n° 374 et s.

<sup>17</sup> Cass. crim., 13 nov. 2003, n° 03-81.691.

accidents survenus au cours d'une activité sportive ou d'un jeu collectif<sup>18</sup>, aux infractions commises en bande<sup>19</sup>. Elle permet encore de sanctionner les occupants d'une maison responsables des troubles anormaux de voisinage, dès lors que ces bruits ne pouvaient être attribués à une personne en particulier<sup>20</sup>.

**15.** - Récemment, cette argumentation a trouvé écho en matières de produits pharmaceutiques. Ainsi dans les affaires dites Distilbène, la Haute juridiction a accepté de retenir la responsabilité collective de deux laboratoires ayant commercialisé ce médicament<sup>21</sup>.

**16.** - La présomption de causalité est simple. Elle supporte la preuve contraire. La responsabilité de l'un des membres du groupe ne sera pas retenue s'il démontre son absence de rôle dans la réalisation du dommage<sup>22</sup>. La Cour de cassation a ainsi jugé dans les arrêts Distilbène qu'« il appartenait alors à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage »<sup>23</sup>.

**17.** - Les systèmes fondés sur la causalité adéquate abordent cette situation autrement<sup>24</sup>. Ainsi certains tribunaux américains ont élaboré le système du "*market share liability*", dans le domaine de la responsabilité du fait des produits notamment. La responsabilité est partagée entre les entreprises qui ont fabriqué les produits. Elle est à la hauteur de la part de marché de chaque fabricant<sup>25</sup>.

En droit suisse, deux hypothèses sont distinguées. Les auteurs peuvent se voir imputer une faute commune. L'article 50 CO déclare alors les personnes solidairement responsables. La faute commune s'infère « d'une association dans l'activité dommageable, la conscience de collaborer au résultat »<sup>26</sup>. Il en va ainsi des participants à une bagarre, du dommage causé par des enfants au cours d'un jeu collectif. En l'absence d'une telle faute, la solution suscite la controverse. Le projet de révision du Code suisse se prononce en faveur d'un partage de responsabilité dans les rapports externes, contraignant la victime à diviser ses recours<sup>27</sup>.

**18.** - La présentation qui vient d'être faite est teintée d'une dose d'approximation qu'implique toute synthèse, particulièrement en matière de causalité. La distinction proposée n'a rien d'absolue. Les pays arrimés à la causalité adéquate usent d'autres règles pour tempérer la rigueur de celle-ci<sup>28</sup>. La prévisibilité du dommage ou la relativité aquilienne en Allemagne ou tout simplement des considérations tirées de la protection de la victime autorise des entorses à la dialectique de la causalité adéquate.

Plus affirmé est le régime du lien qui unit les coresponsables.

---

<sup>18</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 mars 1975, Bull. civ. II, n° 79.

<sup>19</sup> Cass. crim., 13 nov. 1975, Bull. Crim., n° 247; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 avril 1997, Bull. civ., n° 112.

<sup>20</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 mars 1994, Bull. civ. n° 85.

<sup>21</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 septembre 2009, Bull. civ. I, n° 187.

<sup>22</sup> Voir dernièrement à propos du Distilbène : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 janvier 2010, n° 08-18.837 : au visa des articles 1382 et 1315 du Code civil, la Cour juge que « en cas d'exposition de la victime à la molécule litigieuse, c'est à chacun des laboratoires qui a mis sur le marché un produit qui la contient qu'il incombe de trouver que celui-ci n'est pas à l'origine du dommage ».

<sup>23</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 septembre 2009, Bull. civ. I, n° 187.

<sup>24</sup> En Allemagne, faveur pour la solidarité : § 830 al 1 du BGB.

<sup>25</sup> WERRO (F.), op. cit., n° 201 et s.

<sup>26</sup> WERRO (F.), op. cit., n° 1519 et s. Le droit allemand a également recours à la faute commune pour les dommages causés en groupe : § 830 al. 1 2<sup>è</sup> phr. BGB.

<sup>27</sup> WERRO (F.), op. cit., n° 201 et s.

<sup>28</sup> CATHALA (Th.), art. préc., p. 113

## 1. - L'obligation *in solidum*

19. - La conséquence naturelle de la pluralité de responsables est l'obligation *in solidum*, également dénommée obligation solidaire. Les droits prônant la division de la dette sont relativement isolés. En Hongrie, le juge a la faculté de ne pas appliquer la responsabilité solidaire si cette solution n'est pas préjudiciable à la victime ou si celle-ci a aggravé son dommage de manière déraisonnable<sup>29</sup>. Les dispositions spéciales qui font obstacle à la naissance de la solidarité sont plus fréquentes<sup>30</sup>.

20. - En France, la solidarité ne se présument pas, le juge n'a pas le pouvoir, en dehors des cas prévus par la loi ou par la coutume, d'assortir de la solidarité ses décisions condamnant plusieurs personnes. Cette situation est apparue particulièrement gênante en présence de coresponsables. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a dégagé la notion d'obligation *in solidum* et en a bâti le régime<sup>31</sup>.

21. - Le fondement de l'obligation *in solidum* suscite encore des débats en doctrine<sup>32</sup>. Plusieurs fondements ont été proposés : un fondement causaliste et des fondements plus pratiques. Pour certains auteurs français, l'obligation *in solidum* serait fondée sur l'indivisibilité du lien causal. Elle serait la traduction de la causalité « intégrale » ou « totale »<sup>33</sup>. « Puisque chaque cause a causé l'entier dommage, chaque responsable doit être condamné à le réparer intégralement ; la causalité totale emporte logiquement une responsabilité intégrale »<sup>34</sup>. La causalité totale serait une conséquence logique de l'équivalence des conditions.

22. - D'autres auteurs se sont exonérés de toute explication fondée sur la causalité. Ainsi, certains ont estimé que l'obligation *in solidum* serait sous-tendue par l'impossibilité de définir l'impact respectif des divers facteurs ayant causé le dommage<sup>35</sup>.

23. - Ces thèses ont été critiquées. Dans certains cas, il n'est pas contestable que les faits générateurs n'ont contribué qu'en partie à la réalisation du dommage. En outre, la difficulté d'appréhender les parts respectives de chacun dans le dommage peut toujours être surmontée. L'impossible division de la causalité serait donc « une pétition de principe »<sup>36</sup> discutable.

24. - Au final, ces diverses théories se rejoignent sur un point : l'obligation *in solidum* est une faveur faite à la victime. Elle ne peut s'expliquer à la seule aune de la causalité. Ainsi que l'écrivent M.M. Flour, Aubert et Savaux, le raisonnement fondé sur la causalité ne « constitue

---

<sup>29</sup> WEIR (T.), *International Encyclopedia of comparative law*, vol. XI, Torts, chap. 12, Complex Liabilities, 1976, n° 82.

<sup>30</sup> Voir supra.

<sup>31</sup> Pendant quelques années, la Cour de cassation a affirmé avec rigueur la différence de nature entre l'obligation solidaire et l'obligation *in solidum*. Elle cassait les décisions qui condamnaient des coresponsables solidairement, alors que l'on se trouvait en dehors des cas où la solidarité résultait de la convention ou de la loi. Elle s'est aujourd'hui départie de cette rigueur. Lorsqu'il apparaît que les juges ont commis une simple erreur de terminologie en employant le terme de solidarité et non celui d'obligation *in solidum* et que cette erreur est sans conséquence préjudiciable pour le demandeur, leurs décisions échappent à la cassation : Cass. ch. Mixte, 26 mars 1971, Bull. civ. n° 6.

<sup>32</sup> BRUN (Ph.), op. cit., n° 577 et s. ; VINEY (G.), JOURDAIN (P.), op. cit., n° 408 et s.

<sup>33</sup> Pour l'exposé des diverses théories, voir : JOURDAIN (P.), *Droit à réparation, pluralité des causes du dommage*, *Juris-classeur*, fasc 162, n° 2 et s.

<sup>34</sup> *ibid*, n° 4

<sup>35</sup> Sur ces deux thèses : VINEY (G.), JOURDAIN (P.), op. cit., n° 408, pp. 291-292.

<sup>36</sup> VINEY (G.), JOURDAIN (P.), op. cit., n° 411.

sans doute qu'une justification a posteriori. Fondamentalement, c'est une pensée de faveur à l'égard de la victime qui est déterminante : la protéger contre l'insolvabilité éventuelle d'un de ses débiteurs »<sup>37</sup>. Il serait pour le moins inique d'obliger la victime à multiplier ses recours alors qu'elle est étrangère au dommage qui lui est survenu<sup>38</sup>. Cette préoccupation est partagée par l'ensemble des droits reconnaissant l'indivisibilité de l'obligation à la dette.

**25.** - Le degré de protection des intérêts de la victime est cependant variable selon les pays. En principe, la victime peut poursuivre le recouvrement de la totalité de sa créance de réparation à l'encontre d'un seul débiteur. Chacun des responsables est tenu au tout<sup>39</sup>. Le paiement effectué par l'un est libératoire pour tous. Chacun des responsables n'est libéré que lorsque la victime a été totalement indemnisée. La victime est en droit de multiplier ses recours pour obtenir une satisfaction totale. Elle est de la sorte mise à l'abri de l'insolvabilité de l'un des responsables. En cas de dommage collectif, cette solution la préserve contre l'impossible identification de l'ensemble des membres du groupe.

**26.** - Les coresponsables sont généralement admis à opposer à la victime les exceptions dites communes. Ce sont d'après l'article 1208 du code civil français les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation ainsi que celles communes à tous les codébiteurs. De même, un responsable pourrait opposer à la victime les exceptions qui lui sont personnelles.

**27.** - En Suisse, la doctrine se divise sur la possibilité pour l'un des responsables d'invoquer la diminution de sa dette en raison de la faute d'un tiers ou de la légèreté de sa propre faute. Le Tribunal fédéral donne à la victime un recours pour le tout et écarte toute restriction au stade de l'obligation à la dette. Cette solution se veut protectrice des intérêts de la victime. Certains auteurs n'approuvent pas ce raisonnement. L'étendue de la dette de réparation devrait être mise en adéquation avec le degré de la faute. Le responsable n'aurait ainsi pas à supporter l'éventuelle insolvabilité de l'un des coresponsables<sup>40</sup>.

On notera que cette question se pose en droit suisse parce qu'il est favorable à la causalité adéquate. Dans d'autres droits, le tiers serait appréhendé comme un coresponsable. Partant, l'opposabilité de sa faute par le responsable poursuivi ne donnerait pas lieu à discussion.

**28.** - L'exception tirée de la remise de dette consentie par le débiteur à l'un des coresponsables cristallise les discussions. Plusieurs règles existent selon les pays. Certains, tel le droit français, posent en principe que cette remise profite à l'ensemble des coresponsables. D'autres considèrent que ces derniers ne sont libérés que si la victime a manifesté sa volonté en ce sens. D'autres enfin inversent la logique : les coresponsables sont en principe libérés, à moins que la victime n'ait exprimé une intention différente<sup>41</sup>.

**29.** - Les différences se poursuivent sur la question de la détermination des parts de responsabilités incombant aux responsables non libérés. En droit français, selon l'article 1285 alinéa 2 du Code civil, la remise de dette faite à l'un des débiteurs a pour effet de réduire le montant de la dette à concurrence de la part qui incombait à ce dernier. L'article 147 alinéa 2 du Code civil suisse est plus évasif. Il dispose que « Si l'un des débiteurs solidaires est libéré

---

<sup>37</sup> FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.), Droit civil, Les obligations, T. 2, Le fait juridique, 12<sup>ème</sup> éd., p. 150.

<sup>38</sup> BRUN (Ph.), op. cit., n° 252, p. 162.

<sup>39</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 26 avril 2007, Bull. civ. II, n° 108 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 28 juin 2007, Bull. civ. II, n° 176 : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de pluralité d'auteurs d'un même dommage, chaque responsable doit en assurer l'entière réparation, le tribunal a violé le texte susvisé ».

<sup>40</sup> WERRO (F.), n° 1547 et s.

<sup>41</sup> WEIR (T.), art. cit., n° 99.

sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation ». De manière générale, cette question a suscité de vifs débats dans les droits étrangers<sup>42</sup>.

**30.** - Il est frappant que la plupart des débats suscités par l'obligation à la dette s'articulent moins autour de la problématique causale, que de considérations plus opportunistes, telle que la protection des différents acteurs. La causalité n'occupe pas davantage une place centrale lors du partage de responsabilité entre les coresponsables.

## **II. - Les recours entre coresponsables**

**31.** - Les tenants de la causalité intégrale avaient marqué une certaine hostilité à l'égard d'une action récursoire du *solvens*. Dans la logique de cette théorie, le responsable étant censé avoir causé l'intégralité du dommage. En conséquence, un recours contre les coresponsables ne se justifiait pas. Une telle solution semblait bien rigoureuse. Elle faisait dépendre la charge définitive de la dette du seul choix de la victime. L'équité a vaincu la logique juridique. Le principe de ce recours est aujourd'hui admis dans la majorité des pays. Son domaine n'est cependant pas général (A) et son étendue est très variable (B).

### **A. - Le domaine des recours entre coresponsables**

**32.** - Le recours entre coresponsables est à géométrie variable. Il n'est pas toujours ouvert. Il existe des hypothèses dans lesquelles bien que la personne ait été déclarée responsable envers la victime, elle n'est pas obligée de contribuer. Une telle exclusion trouve son soubassement dans des considérations indépendantes de la causalité<sup>43</sup>.

**33.** - En droit français, deux raisons fondamentales empêchent le recours en contribution : la nature des liens entre la victime et le coresponsable d'une part et la différence de nature des faits générateurs de responsabilité d'autre part.

**34.** - Ainsi, en matière d'accidents de la circulation, les proches de la victime qui seraient coresponsables du dommage jouissent d'une immunité<sup>44</sup>. Le *solvens* est irrecevable à agir contre ces derniers. Une telle action aurait pour effet indirect de retirer à la victime le bénéfice de son indemnisation. Le patrimoine des proches et celui de la victime formeraient une masse unique, que d'aucuns qualifient de « patrimoine familial »<sup>45</sup>. Autoriser le *solvens* à puiser dans ce patrimoine reviendrait à reprendre ce qu'il a donné par ailleurs. De la sorte, la Cour de cassation a rejeté l'action en contribution contre les parents du mineur victime<sup>46</sup> ou contre le conjoint de la victime<sup>47</sup>, ou encore contre les héritiers de la victime si la succession comprend des victimes par ricochet<sup>48</sup>.

**35.** - Cette immunité étant dérogatoire, la jurisprudence la cantonne dans d'étroites limites. Ainsi n'en bénéficient pas le concubin, ainsi que les proches qui n'auraient pas de

---

<sup>42</sup> WEIR (T.), art. cit. n° 100 et 101.

<sup>43</sup> QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile, Thèse Chambéry, 2008, n° 617.

<sup>44</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 nov. 1996, n° 94-16.476.

<sup>45</sup> QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), thèse préc., n° 619.

<sup>46</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 avril 1988, Bull. civ. II, n° 87.

<sup>47</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 28 juin 1989, Bull. civ. II, n° 138 et 140 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 27 fév. 1991, Bull. civ. II, n° 63.

<sup>48</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 juin 1994, Bull. civ. II, n° 121.

communauté de vie avec la victime<sup>49</sup> ou qui serait assuré<sup>50</sup>. De même, le recours est possible contre la succession qui ne comprend pas de victimes par ricochet. En outre, la jurisprudence réserve ce tempérament aux victimes d'accidents de la circulation. Une telle restriction se conçoit difficilement. Aucune raison probante ne suffit à étayer la non généralisation de cette immunité<sup>51</sup>.

**36.** - De manière plus générale, la faute absorbe les responsabilités de plein droit. Ainsi un responsable pour faute ne peut-il agir en contribution contre un responsable non fautif<sup>52</sup>. A l'inverse, un responsable non fautif jouit d'un recours pour le tout contre l'auteur d'une faute.

**37.** - De même, en droit Suisse, l'article 51 alinéa 2 du Code dispose que « le dommage est, « dans la règle », supporté en première ligne par celle des personnes « responsables dont l'acte illicite a déterminé » le dommage et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. En conséquence, la personne fautive est la première tenue au dommage et en dernier lieu viendrait le « responsable objectif ». Si le fautif a indemnisé la victime, il n'a pas de recours contre les coresponsables non fautifs. Le responsable de plein droit qui aurait été poursuivi par la victime dispose quant à lui d'une action contributive contre le fautif<sup>53</sup>. Cet ordre des recours ne serait cependant pas impératif selon certains exécutés. L'article 50 alinéa 2 du Code civil précisant que « le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours ».

**38.** - Ces règles traduisent la primauté de la faute et de la fonction moralisatrice de la responsabilité. Elles ont pour conséquence de reléguer au second plan la causalité. Ce qui n'est pas sans paradoxe. Cela signifie en effet que tantôt le fait aurait eu un rôle causal dans la réalisation du dommage, tantôt il n'en aurait aucun

**39.** - Cette position n'emporte pas l'adhésion. Selon certains, elle serait même frappée du sceau de l'archaïsme, de l'« anachronisme »<sup>54</sup>. « Il est vrai que pour se convaincre des mérites d'une « pesée » des causalités respectives, il faut admettre que le gardien d'une chose, ou le responsable du fait d'autrui ne sont pas moins « responsables » qu'un fautif »<sup>55</sup>. D'aucuns ne sont cependant pas insensibles à l'idée que le poids de la dette doit être définitivement supporté par celui dont le comportement est le plus blâmable<sup>56</sup>.

**40.** - Quels que soient les principes retenus, on regrette leur peu de visibilité et la versatilité dont peuvent faire preuve les juges. En France, la jurisprudence relative au recours de

---

<sup>49</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 27 fév. 1991, Bull. civ., n° 63.

<sup>50</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 nov. 1996, n° 94-16.476.

<sup>51</sup> De même, en France, il est de principe que l'auteur du fait générateur ne peut agir contre son répondant. Ce cas de responsabilité est une garantie pour la seule victime. Voir par exemple : CA Aix- en - Provence, 30 mai 2006, Juris-data, n° 334349.

<sup>52</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 5 juin 1991, Bull. civ. II, n° 175. Voir quelques arrêts en sens contraire : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 novembre 1985, Bull. civ. II, n° 168 ; Cass. crim., 22 janvier 2008, n° 07-82.555

<sup>53</sup> WERRO (F.), op. cit., p. 401 et s.

<sup>54</sup> LE TOURNEAU (Ph.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz 2008/2009, n° 1759 ; BRUN (Ph.), op. cit., n° 585, p. 382.

<sup>55</sup> BRUN (Ph.), op. cit., n° 585, p. 382. Adde en droit suisse : WERRO (F.), op. cit., n° 1598 : « l'ordre des recours ne devrait pas avantager à ce point les personnes qui répondent en vertu d'une responsabilité objective. En effet, cet ordre accorde trop d'importance à la responsabilité fondée sur la faute et contredit la sévérité que le législateur entend conférer aux responsabilités objectives ».

<sup>56</sup> JOURDAIN (P.), Pour un réexamen du droit des recours en contribution, Resp. civ. et assur., mars 2009, Etude 3, n° 21 et s.



l'Établissement français du sang contre le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident ayant rendu nécessaire la transfusion contaminante témoigne de ces déficiences. La jurisprudence peine à trouver une solution satisfaisante. En 2003, la Cour de cassation paraît présumer la faute du centre de transfusion, restreignant consécutivement la portée du recours de celui-ci contre le conducteur du véhicule impliqué<sup>57</sup>. Un arrêt rendu le 5 juillet 2006 semble contredire l'arrêt précédent. Il pose en principe que, en cas de contamination par le VIH, le partage de responsabilité entre le centre de transfusion et le conducteur du véhicule doit se faire à parts égales<sup>58</sup>. Le 25 janvier 2007, par deux arrêts, la 2<sup>ème</sup> chambre civile renoue avec la jurisprudence de 2003<sup>59</sup>. Ainsi que l'énonce la Cour dans le premier arrêt de 2007, le recours de l'EFS « contre le conducteur fautif d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation ne peut être que partiel ». La tournure négative de l'assertion est significative. Elle exclut toute autre alternative. Seul un partage de responsabilité est envisageable. Et il ne s'opèrera que si le conducteur est également fautif. La Cour le précise encore dans le second arrêt. Les juges du fond avaient cru pouvoir exclure la responsabilité du conducteur sur le terrain de la causalité. Leur décision est censurée. Ils auraient du constater l'absence de faute pour pouvoir l'exonérer de toute part contributive.

**41.** - Le régime de l'étendue des recours semble lui aussi se forger en grande partie en dehors de la causalité.

### **B. - L'étendue du recours entre coresponsables**

**42.** - La règle est la même dans tous les pays admettant l'action récursoire : celui qui a payé plus que sa part est en droit de recourir contre ses coresponsables à hauteur de ce qu'il a payé en trop. Reste alors à identifier cette part contributive qui doit être mise à la charge des coauteurs.

**43.** - Les systèmes juridiques se rejoignent pour conférer une grande marge de manœuvre aux tribunaux. Ceux-ci sont libres de partager la responsabilité en fonction du rôle de chacun des responsables. Ainsi, en droit français, la Cour de cassation estime qu'il s'agit d'une question de fait<sup>60</sup>. On lit sous la plume des juges suprêmes cette directive générale que le partage doit se faire « dans la mesure de la responsabilité » respective des coauteurs<sup>61</sup>. Le droit suisse dispose expressément en ce sens. L'article 50 alinéa 2 du Code civil renvoie au pouvoir du juge de statuer « en fonction des circonstances »<sup>62</sup>. La même latitude est conférée aux juges allemands, italiens ou hongrois<sup>63</sup>.

**44.** - Néanmoins, certains critères ont la préférence des juges. La faute constitue le critère le plus usuel de détermination du *quantum* de la contribution<sup>64</sup>. Elle peut se conjuguer avec

<sup>57</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 mars 2003, Bull. civ. II, n° 57 ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. 200, note GROUDEL (H.).

<sup>58</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 juillet 2006, Bull. civ. I, n° 363 ; Resp. civ. et assur. 2006, chron. 13, obs. GROUDEL (H.) ; RLDC fév. 2007, supplément au n° 35, p. 9 et s., obs. JACQUES (Ph.).

<sup>59</sup> n° 06-12.106 et n° 06-13.611 ; JCP 2007, II, 10035, Ch. Radé

<sup>60</sup> En cas d'appel en garantie, les juges sont dans l'obligation de déterminer la part contributive de chacun : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 nov. 2005, Bull. civ. I, n° 451. Cassation des arrêts qui refusent de se prononcer car la détermination des parts de responsabilité serait impossible : Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 mars 2007, n° 05-20716.

<sup>61</sup> Pour l'affirmation de cette souveraineté : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 oct. 1997, Bull. civ. I, n° 275 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 juillet 2005, n° 02-18766 ; Cass. com. 21 sept. 2004, n° 01-13475 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 mai 2004, n° 01-11713.

<sup>62</sup> Voir dans le même sens : le droit allemand et le droit polonais ; HONORÉ (A.M.), *International Encyclopedia of comparative law*, Vol. XI, Tort, Chapitre 7, Causation and remoteness of damage, n° 174.

<sup>63</sup> HONORÉ (M.A.), art. préc., n° 175. En Pologne, la contribution en fonction des fautes respectives est une règle écrite.

<sup>64</sup> *Ibid.*

d'autres paramètres comme la causalité ou plus généralement l'équité. La causalité constitue rarement le critère unique de la détermination de la contribution.

**45.** - En France, la jurisprudence s'articule autour de deux tendances. Si les juges doivent statuer sur deux fautes concurrentes, le partage se fait généralement en fonction de la gravité des fautes<sup>65</sup>. Ce critère justifie que l'auteur d'une faute simple en concurrence avec une faute dolosive ou lourde n'ait pas à supporter la charge de l'indemnisation<sup>66</sup>. La faute grave peut absorber la faute légère<sup>67</sup>. La règle est similaire en Allemagne ou en Suisse. L'auteur d'une faute intentionnelle est seul responsable si une faute simple peut seulement être imputée au coauteur<sup>68</sup>.

**46.** - Le critère de la faute n'est pas toujours efficient. En cas de concours entre deux responsables de plein droit, les juges semblent préférer le partage par parts égales à celui fondé sur la faute<sup>69</sup>. Enfin, un responsable de plein droit est fondé à recouvrer la totalité de la dette de réparation contre un responsable fautif<sup>70</sup>.

**47.** - Dans certains États américains, le principe est celui d'un partage par parts égales, à moins qu'il n'existe une grande disparité entre la faute des responsables<sup>71</sup>.

**48.** - En Allemagne, le critère de la causalité est principalement mis en exergue. Il n'est pas exclusif. Les tribunaux prennent en compte l'ensemble des circonstances du dommage. Le droit italien est proche du droit allemand. Les juges s'appuient à la fois sur la faute et la causalité<sup>72</sup>.

**49.** - Le choix pour le critère de la causalité implique de revenir sur l'acceptation de celle-ci. Plusieurs modalités sont en effet envisageables. Si l'on s'inspire de l'équivalence des conditions, le partage devrait se faire par parts égales, puisque par hypothèse, chaque fait générateur est présumé avoir causé l'intégralité du dommage. En revanche, la causalité adéquate suppose de hiérarchiser les causes selon leur rôle dans la réalisation du dommage<sup>73</sup>.

**50.** - Au final, l'étude de ses droits laisse la sensation d'une grande casuistique. La matière semble dominée par la politique juridique et l'équité. Aucun pays ne paraît offrir un régime cohérent de la pluralité de responsables, articulé autour d'un fondement unique. La causalité est impuissante à elle seule à légitimer celui-ci. Selon les questions abordées, les droits semblent faire prévaloir un impératif sur un autre. Cet impressionnisme pourrait se

---

<sup>65</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 26 oct. 1967, Bull. civ. II, n° 302 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 fév. 1984, Bull. civ. III, n° 43 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 20 nov. 2007, n° 07-17875 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14 sept 2005, Bull. civ. II, n° 164 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 fév. 2008, n° 07-11710.

<sup>66</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 mars 1998, Bull. civ. I, n° 92 ;

<sup>67</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 janvier 1995, Bull. civ. I, n° 53 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 nov. 1999, Bull. civ. I, n° 320.

<sup>68</sup> HONORÉ (A.M.), art. préc., n° 161.

<sup>69</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 6 mars 1991, Bull. civ. III, n° 78. On relèvera que parfois, sur le terrain de la contribution, les tribunaux requalifient le fait générateur de responsabilité. Ainsi du manquement à l'obligation de sécurité de résultat par l'EFS qualifiée de faute par la Cour de cassation : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 25 janvier 2007, préc. ; CORGAS-BERNARD (C.), Le clair-obscur sur le recours entre coauteurs du préjudice de contamination, Revue Lamy droit civil, mai 2007, p. 17 et s.

<sup>70</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 déc. 1982, Bull. civ. II, n° 160.

<sup>71</sup> WEIR (T.), art. préc., n° 131

<sup>72</sup> WEIR (T.), art. préc., n° 132

<sup>73</sup> FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.), Les obligations, T. 2, Le fait juridique, 13<sup>ème</sup> éd. n° 173, p. 198-199.

comprendre eu égard aux intérêts en jeu. Elle est cependant nuisible si elle est source d'insécurité juridique.

**51.** - Deux exemples confortent cette observation. D'abord, le fondement du recours. Celui-ci n'est pas établi avec netteté dans certains pays<sup>74</sup>. L'exemple tiré du droit français est patent. Après avoir affirmé avec vigueur la nature subrogatoire du recours du *solvens*, la jurisprudence hésite aujourd'hui quant à l'octroi d'une action personnelle à celui-ci<sup>75</sup>. Cette lacune est évidemment préjudiciable, tant les droits du *solvens* peuvent différer selon qu'ils disposent d'un recours personnel ou subrogatoire, voire les deux. Le droit suisse éprouve les mêmes difficultés. Le recours subrogatoire est prévu par la loi en cas de solidarité parfaite. Toutefois, les auteurs prônent un cumul de cette action avec une action personnelle indépendante<sup>76</sup>.

**52.** - Ensuite, la répartition de la part d'un coresponsable insolvable suscite également des attermoissements. En France, le principe est que la perte<sup>77</sup> ne doit pas être à la charge du *solvens*. La part contributive du débiteur insolvable devrait se ventiler entre les autres proportionnellement à l'implication de chacun dans l'obligation. La Cour de cassation a cependant jugé que la quote-part individuelle est fixée souverainement par les juges du fond. Certaines décisions laisseraient entendre que cette insolvabilité sera supportée par le seul *solvens*. Il ne pourrait reporter cette insolvabilité sur les autres responsables<sup>78</sup>. En Suisse, la libération proportionnelle des coresponsables n'est pas automatique. La libération de l'un « ne profiterait aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances et la nature de l'obligation »<sup>79</sup>.

### **Conclusion**

**53.** - Les contours du régime de la coresponsabilité tels qu'ils ressortent des différents droits s'affranchissent en grande partie d'une explication causaliste. La primauté des intérêts de la victime et la fonction punitive de la responsabilité ont suffi à son élaboration. La réhabilitation de la causalité se justifie-t-elle pour autant ? Les interférences actuelles entre le droit de l'assurance et le droit de la responsabilité apportent un nouvel éclairage. L'intervention croissante des compagnies d'assurances « retire à peu près tout effet normatif [aux recours] sur les conduites individuelles »<sup>80</sup>. En conséquence, si les recours ne sont en plus mesure d'assurer leur fonction d'éducation des comportements, la faute ne devrait-elle pas connaître un reflux au profit d'autres paramètres plus objectifs comme la causalité ?

---

<sup>74</sup> WEIR (T.), art. préc., n° 109.

<sup>75</sup> JOUDAIN (P.), VINEY (G.), op. cit., n° 423 et s. QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), thèse préc., n° 626 et s. Pour les autres pays : WEIR (T.), op. cit., n° 87 et 109.

<sup>76</sup> WERRO (F.), n° 1576 et s.

<sup>77</sup> Article 1214 du Code civil.

<sup>78</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 janvier 2004, Bull. civ. III, n° 10 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 nov. 1987, Bull. civ. I, n° 290.

<sup>79</sup> CATHALA (Th.), art. préc.

<sup>80</sup> JOUDAIN (P.), VINEY (G.), op. cit., n° 424-2.